



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de PUJOLS

Vu les articles L 122-19 à L 122-29, R 122-7 à R122-11,
L 131-1, L 131-3 et L 131-4 du Code des Communes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière,

Considérant le danger représenté à l'intersection de la
rue des Malbentre avec la rue de Ribas pour les véhicules
fréquentant ces voies,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A l'intersection indiquée ci-dessous, sur le territoire
de la Commune de PUJOLS, sera implanté un panneau "STOP"
prescrivant aux conducteurs de marquer le temps d'arrêt
prescrit par l'article 27 du Code de la Route.

voie protégée

voie adjacente sur laquelle le
temps d'arrêt sera obligatoire

Rue de Ribas

Rue de Malbentre

ARTICLE 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et
réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 3 :

M. Le Secrétaire Général de la Mairie, l'Ingénieur-Chef de
la Subdivision de l'Equipement de VILLENEUVE S/LOT, le
Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VILLENEUVE S/LOT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à PUJOLS, le 31 JUILLET 1990.

LE MAIRE,



André GROUSSET.

/...

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Mairie, l'Ingénieur Chef de la Subdiv de l'Equipement de Villeneuve/lot, le Commandant de la Brigade de Genmerie de Villeneuve/lot et tous les agents de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pujols, le 4 Avril 1990

Le Maire,



[Handwritten signature]
André GROUSSET.

